COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 3 mai 2016

CAHDATA(2016)01

COMITE AD HOC SUR LA PROTECTION DES DONNEES
(CAHDATA)

Document de travail
Texte consolidé des propositions de modernisation de la Convention 108 avec réserves

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel[1]

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne et, eu égard à la diversification, à l'intensification et à l'internationalisation du traitement des données et des flux de données à caractère personnel, l'autonomie personnelle, fondée sur le droit de la personne de contrôler ses propres données à caractère personnel et du traitement qui en est fait ;

Rappelant que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ;

Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle fixe, le principe du droit d'accès aux documents officiels ;

Reconnaissant la nécessité de promouvoir les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel à l'échelle universelle, favorisant par la même la libre circulation de l'information entre les peuples ;

Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention.

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1er – Objet et but

Le but de la présente Convention est de protéger toutes les personnes physiques, quelles que soient leur nationalité ou leur résidence, à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, contribuant ainsi au respect de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales et notamment de leur droit à la vie privée.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a. « données à caractère personnel » signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée ») ;

b. « traitement de données » s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données ;

c. Lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques ;

d. « responsable du traitement » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données ;

e. « destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;

[1] Texte consolidé des propositions de modernisation de la Convention 108 avec réserves (telles que révisées le 24 mars 2016).

f. « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Article 3 – Champ d'application[2]

1. Chaque Partie s'engage à appliquer la présente Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction dans les secteurs public et privé, garantissant ainsi à toute personne le droit à la protection de ses données à caractère personnel.

1bis. La présente Convention ne s'applique pas au traitement de données effectué par une personne dans le cadre d'activités [exclusivement] personnelles ou domestiques.

Chapitre II – Principes de base pour la protection des données à caractère personnel

Article 4 – Engagements des Parties

1. Chaque Partie prend, dans sa loi, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi que pour en assurer l'application effective.

2. Ces mesures doivent être prises par chaque Partie et entrer en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.

3. Chaque Partie s'engage :

a. à permettre au Comité conventionnel prévu au chapitre V d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle aura prises dans sa loi pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ; et

b. à contribuer activement à ce processus d'évaluation.

Article 5 – Légitimité du traitement de données et qualité des données

1. Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.

2. Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et non-équivoque[3] de la personne concernée ou en vertu d'autres fondements légitimes prévus par la loi.

3. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont traitées licitement.

4. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont :

a. traitées loyalement et de manière transparente ;

b. collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques et scientifiques est compatible avec ces fins, à condition que des garanties complémentaires s'appliquent ;[4]

c. adéquates, pertinentes et non excessives[5] au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

d. exactes et si nécessaire mises à jour ;

e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.[3]

---

[2] **Question en suspens : Réserve de la Fédération de Russie (voir document DD(2016)172).**
[3] **Question en suspens : Réserve de l'Union européenne afin d'assurer la cohérence avec la réforme de son cadre législatif, qui doit encore décider de la qualification du consentement, s'il doit être « non équivoque » ou « explicite ».**
[4] **Question en suspens : Réserve de l'Union européenne sur les articles 5.4.b et 5.4.e afin d'assurer la cohérence avec la réforme de son cadre législatif.**
[5] **Question en suspens : Le rapport explicatif précisera que «non excessives» désigne à la fois la quantité et la qualité des données concernées.**

Article 6 – Catégories particulières de données

1. Le traitement :

- de données génétiques ;
- de données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales et des mesures de sûreté connexes ;
- de données biométriques identifiant un individu de façon unique ;
- de données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle ;

n'est autorisé qu'à la condition que des garanties spécifiques et appropriées complémentaires, venant compléter celles de la présente Convention, soient prévues par la loi.[6]

2. Ces garanties doivent être de nature à prévenir les risques que le traitement de données sensibles peut présenter pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.

Article 7 – Sécurité des données

1. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, le sous-traitant prend des mesures de sécurité appropriées contre les risques tels que l'accès accidentel ou non autorisé aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation.

2. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier, sans délai excessif, à tout le moins à l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la présente Convention, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Article 7bis – Transparence du traitement

1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement informe les personnes concernées :

a. de son identité et de sa résidence ou lieu d'établissement habituels ;
b. de la base légale et des finalités du traitement envisagé ;
c. des catégories des données à caractère personnel ;
d. le cas échéant, des destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel ; et
e. des moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 8 ;

ainsi que de toute autre information complémentaire nécessaire pour garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel.

1bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne concernée détient déjà l'information.

2. Lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement n'est pas tenu de fournir ces informations dès lors que le traitement est expressément prévu par la loi ou que cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés.

Article 8 – Droits des personnes concernées

Toute personne a le droit :

a. de ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte ;

b. d'obtenir, à sa demande, à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs[7], la confirmation d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, et toute information disponible sur leur origine, sur la durée de leur conservation ainsi que toute autre information

[6] **Question en suspens : Réserve de l'Union européenne afin d'assurer la cohérence avec la réforme de son cadre législatif.**
[7] **Question en suspens : Réserve de l'Union européenne qui préfère l'utilisation du terme « sans frais ». Le libellé devrait donc se lire ainsi : « d'obtenir, à sa demande, à intervalle raisonnable, sans frais et sans délai excessif ».**

que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 7bis, paragraphe 1 ;

c. d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués ;

d. de s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée ;[8]

e. d'obtenir, à sa demande, sans frais et sans délai excessifs, la rectification de ces données ou, le cas échéant, leur effacement lorsqu'elles sont ou ont été traitées en violation des dispositions de la présente Convention ;

f. de disposer d'un recours conformément à l'article 10, lorsque ses droits prévus par la présente Convention ont été violés ;

g. de bénéficier, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 12bis pour l'exercice de ses droits prévus par la présente Convention.

Article 8bis – Obligations complémentaires

1. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, et, le cas échéant, les sous-traitants, doivent prendre toutes les mesures appropriées afin de se conformer aux obligations de la présente Convention et être en mesure de démontrer en particulier à l'autorité de contrôle compétente, prévue à l'article 12bis, que le traitement dont ils sont responsables est en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

2. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, et le cas échéant les sous-traitants, doivent procéder, préalablement au commencement de tout traitement, à l'examen de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées et doivent concevoir le traitement de données de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales.

3. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, et le cas échéant les sous-traitants, prennent des mesures techniques et organisationnelles tenant compte des implications du droit à la protection des données à caractère personnel à tous les stades du traitement des données.

4. Chaque Partie peut, eu égard aux risques encourus pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées, adapter l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 dans la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention, en fonction de la nature et du volume des données, de la nature, de la portée et de la finalité du traitement et, le cas échéant de la taille des responsables du traitement et des sous-traitants.

Article 9 – Exceptions et restrictions

1. Aucune exception aux dispositions énoncées au présent chapitre n'est admise, sauf au regard des dispositions des articles 5.4, 7.2, 7bis paragraphe 1 et de l'article 8, dès lors qu'une telle exception est prévue par une loi et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique .[9]

a. à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'Etat, à l'impartialité et à l'indépendance de la justice ou à la prévention, à l'investigation et à la répression des infractions pénales ;

b. à la protection de la personne concernée ou des droits et libertés fondamentales d'autrui, notamment la liberté d'expression.

2. Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 7bis et 8 peuvent être prévues par la loi pour le traitement des données utilisées à des fins historiques, statistiques et scientifiques, lorsqu'il n'existe pas de risque identifiable d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.[10]

[8] **Question en suspens : Réserve de l'Union européenne afin d'assurer la cohérence avec la réforme de son cadre législatif.**
[9] **Question en suspens : Réserve de l'Union européenne et de ses Etats membres en ce qui concerne le champ d'application de l'article 9, notamment à l'égard des exceptions aux articles 12 et 12bis et de l'article 5 en ce qui concerne la question de savoir si la condition de loyauté du traitement doit figurer sous l'article 5.3 ou 5.4.**
[10] **Question en suspens : Réserve de l'Union européenne afin d'assurer la cohérence avec la réforme de son cadre législatif.**

Article 10 – Sanctions et recours

Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et des recours juridictionnels et non-juridictionnels appropriés visant les violations des dispositions de la présente Convention.

Article 11 – Protection plus étendue

Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.

Chapitre III – Flux transfrontières de données à caractère personnel

Article 12 – Flux transfrontières de données à caractère personnel

1. Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention. Cette Partie peut néanmoins agir ainsi lorsqu'elle est tenue de respecter des règles de protection harmonisées communes à des Etats appartenant à une organisation internationale régionale.[11]

2. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la présente Convention, le transfert de données à caractère personnel n'est possible que si un niveau approprié de protection fondé sur les dispositions de la présente Convention est garanti.

3. Un niveau de protection des données approprié peut être garanti par :

a. les règles de droit de cet Etat ou de cette organisation internationale, y compris les traités ou accords internationaux applicables ; ou

b. des garanties *ad hoc* ou standardisées agréées, établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables, conclus et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.

4. Nonobstant les modalités prévues aux paragraphes précédents, chaque Partie peut prévoir que le transfert de données à caractère personnel peut avoir lieu:

a. si la personne concernée a donné son consentement explicite, spécifique et libre, après avoir été informée des risques introduits par l'absence de garanties appropriées ; ou

b. si des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier ; ou

c. si des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et si ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

5. Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la présente Convention obtient toute information pertinente relative aux transferts de données prévus au paragraphe 3.b, et, sur demande, aux paragraphes 4.b et 4.c.

6. Chaque Partie prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données de démontrer l'effectivité des garanties prises ou l'existence d' intérêts légitimes prépondérants et qu'elle peut, pour protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes concernées, interdire ou suspendre les transferts ou soumettre à condition de tels transferts de données.

[11] **Question en suspens : Réserve de la Fédération de Russie. La disposition limitant les obligations d'un Etat partie dans le domaine des flux transfrontières de données à caractère personnel, sur la base des règles pertinentes d'une organisation internationale régionale, dilue et affaiblit le régime juridique de la Convention. En outre, une telle disposition crée de facto un groupe «privilégié» d'Etats tenus à une portée moindre d'obligations dans le cadre de la Convention. La Fédération de Russie propose donc d'exclure cette disposition du texte de l'alinéa 1er de l'article 12 de la Convention (proposition de biffer la dernière phrase du paragraphe 1).**

7. Des dérogations aux dispositions de cet article sont permises, dans la mesure où elles constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique visant la liberté d'expression.[12]

Chapitre III bis – Autorités de contrôle

Article 12bis – Autorités de contrôle

1. Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des dispositions de la présente Convention.

2. A cet effet, ces autorités :

a. disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ;

b. exercent les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 12, notamment l'agrément de garanties standardisées ;

c. disposent du pouvoir de rendre des décisions relatives aux violations des dispositions de la présente Convention et peuvent, notamment, infliger des sanctions administratives;

d. disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations des dispositions de la présente Convention ;

e. sont chargées :

i. de sensibiliser le public à leurs fonctions et à leurs pouvoirs, ainsi qu'à leurs activités ;
ii. de sensibiliser le public aux droits des personnes concernées et à l'exercice de ces droits ;
iii. de sensibiliser les responsables du traitement et les sous-traitants aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Convention ;

une attention particulière sera portée au droit à la protection des données des enfants et des autres personnes vulnérables.

2bis. Les autorités de contrôle compétentes sont consultées sur toute proposition législative ou administrative impliquant des traitements de données à caractère personnel.

3. Chaque autorité de contrôle compétente traite les demandes et les plaintes dont elle est saisie par les personnes concernées au regard de leurs droits à la protection des données et tient ces personnes informées des résultats.

4. Les autorités de contrôle agissent avec indépendance et impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs et, ce faisant, elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions.

5. Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs.

5bis. Chaque autorité de contrôle prépare et publie un rapport d'activités périodique.

5ter. Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont ou ont eu accès dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs.

6. Les décisions des autorités de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

7. Conformément aux dispositions du chapitre IV, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs, notamment :

[12] **Question en suspens : Réserve de l'Union européenne afin d'assurer la cohérence du texte avec la réforme de son cadre législatif. Le texte actuel du paragraphe 7 est imprécis et porte atteinte à la sécurité juridique en étant trop général. Par ailleurs, il existe une incertitude quant aux dispositions de cet article pouvant faire l'objet d'exceptions, étant donné que les paragraphes 1 et 2 couvrent deux situations distinctes. Enfin, le paragraphe 2 énonce un principe alors que le paragraphe 4 constitue une exception à ce principe.**

a. en s'accordant mutuellement assistance par l'échange d'informations pertinentes et utiles et en coopérant entre elles, à condition qu'en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, toutes les règles et garanties de la présente Convention soient respectées ;

b. en coordonnant leurs investigations ou interventions ou en menant des actions conjointes ;

c. en fournissant des informations et documents sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.

7bis. Les informations visées au paragraphe 7a n'incluent pas les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, à moins que ces données soient essentielles à la coopération ou que la personne concernée ait donné son consentement explicite, spécifique, libre et éclairé pour ce faire.

8. Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les fonctions prévues aux paragraphes précédents, les autorités de contrôle des Parties se constituent en réseau.

9. Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par des organes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Chapitre IV – Entraide

Article 13 – Coopération entre les Parties

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2. A cette fin,

a. chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention, dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;

b. chaque Partie, qui a désigné plusieurs autorités de contrôle, indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune.

Article 14 – Assistance aux personnes concernées

1. Chaque Partie prête assistance à toute personne concernée, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, pour l'exercice de ses droits prévus par l'article 8 de la présente Convention.

2. Lorsque la personne concernée réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter la demande par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle désignée par cette Partie.

3. La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :

a. le nom, l'adresse et tout autre élément pertinent d'identification de la personne concernée à l'origine de la demande;

b. le traitement auquel la demande se réfère ou le responsable du traitement correspondant ;

c. l'objet de la demande.

Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités de contrôle désignées

1. Une autorité de contrôle désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité de contrôle désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.

2. En aucun cas, une autorité de contrôle ne sera autorisée à faire une demande d'assistance au nom d'une personne concernée, de sa propre initiative et sans le consentement explicite[13] de cette personne.

[13] **Question en suspens : Réserve de l'Union européenne afin d'assurer la cohérence du texte. L'objectif est d'éviter toute confusion avec la qualification du « consentement explicite » comme fondement légitime au traitement des données à caractère personnel. L'Union européenne propose de remplacer ce terme par « autorisation expresse ».**

Article 16 – Refus des demandes d'assistance

Une autorité de contrôle désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes de l'article 13 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :

a. la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre ;

b. la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention ;

c. l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité nationale ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.

Article 17 – Frais et procédures de l'assistance

1. L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées aux termes des articles 8 et 14 ne donnera pas lieu au paiement de frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie ayant désigné l'autorité de contrôle qui a fait la demande d'assistance.

2. La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.

3. Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.

Chapitre V – Comité conventionnel

Article 18 – Composition du comité

1. Un Comité conventionnel est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce Comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.

3. Le Comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux-tiers des représentants des Parties, inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions.

4. Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.

Article 19 – Fonctions du comité

Le Comité conventionnel :

a. peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;

b. peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21 ;

c. formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3 ;

d. peut exprimer un avis sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ;

e. formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel assuré par le candidat à l'adhésion et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité avec les dispositions de la présente Convention ;

f. peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, évaluer si leur niveau de protection des données à caractère personnel est conforme aux dispositions de la présente Convention et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre une telle conformité ;

g. peut élaborer ou approuver des modèles de garanties standardisées au sens de l'article 12 ;

h. examine la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties et recommande des mesures à prendre en cas de non-respect de la présente Convention par une Partie ;

i. facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention.

Article 20 – Procédure

1. Le Comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.

2. La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel.

3. …

4. A l'issue de chacune de ses réunions, le Comité conventionnel soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la présente Convention.

5. Le Comité conventionnel établit son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation de l'article 4.3 et d'examen du niveau de protection des données prévue à l'article 19 sur la base de critères objectifs.

Chapitre VI – Amendements

Article 21 – Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la présente Convention, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque Etat non membre ou organisation internationale qui a été invité(e) à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.

3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité conventionnel, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité conventionnel, et peut approuver l'amendement.

5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.

6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

7. Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la présente Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

8. Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 6 ou 7, un Etat, l'Union européenne ou une organisation

internationale ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.[14]

Chapitre VII – Clauses finales

Article 22 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour toute Partie qui exprimera ultérieurement son consentement à être liée par la Convention, cette dernière entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23 – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le Comité conventionnel conformément à l'article 19.e, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat ou organisation internationale adhérant à la présente Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24 – Clause territoriale

1. Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général

Article 25 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 26 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

[14] **Question en suspens : La Fédération de Russie propose de supprimer le paragraphe 8 de la Convention. Le concept d'attribution de facto d'une force contraignante à des amendements qui ne sont pas encore entrés en vigueur semble infondé. En outre, il est difficile de concevoir comment la limitation du droit des Etats candidats à adhérer à la Convention faciliterait la réalisation des buts et objectifs de la Convention. Enfin, une telle disposition ne semble correspondre ni à la pratique du Conseil de l'Europe, ni, par ailleurs, à la pratique d'aucun autre organe international.**

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général

Article 27 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à toute Partie à la présente Convention :

a. toute signature ;

b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24 ;

d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Article … du Protocole : Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de [deux] ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à la signature, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats qui étaient Parties à la Convention à la date de l'ouverture à la signature du présent Protocole.

4. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour les Parties ayant fait une ou plusieurs déclarations en vertu de l'article 2 de la Convention d'origine, cette ou ces déclarations seront caduques[15].

[15] **Question en suspens : Réserve de la Fédération de Russie (voir document DD(2016)172)**